

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001051-206

DATE : Le 11 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

F.S. (B.)

Demanderesse

c.

COLOPLAST CANADA CORPORATION

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est saisi d'une *Demande pour l'obtention du jugement de clôture* (la « **Demande de clôture** »);

[2] **CONSIDÉRANT** que le 11 mars 2020, la demanderesse a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes* (ci-après la « **Demande d'autorisation initiale** ») à l'encontre de la défenderesse Coloplast Canada Corporation;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 28 avril 2023, la Demande d'autorisation initiale a été modifiée (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), notamment de manière à préciser le Groupe vise comme suit :

« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont utilisé des produits de maille transvaginale fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en

tout ou en partie par la défenderesse (Aris, Exair, Minitape, Novasilk, Omnisure, Restorelle Direct Fix Anterior, Restorelle Direct Fix Posterior, Supris, T-Sling) et qui allèguent avoir subi des dommages suite à l'implantation de ces produits de maille »

(ci-après le « **Groupe** »);

[4] **CONSIDÉRANT** que l'Action collective proposée visait à obtenir une compensation pour les membres du Groupe qui allèguent avoir subi un préjudice en lien avec l'implantation d'un produit de maille transvaginale de marque Coloplast;

[5] **CONSIDÉRANT** que le 9 mai 2023, le Tribunal autorise l'action collective aux fins de règlement;

[6] **CONSIDÉRANT** que le 29 novembre 2023, le Tribunal a rendu un jugement approuvant une entente de règlement conclue par les Parties ainsi que la forme, le contenu et le mode de publication des Avis aux membres (ci-après le « **Jugement d'approbation** » et « **l'Entente** »)¹;

[7] **CONSIDÉRANT** que l'Entente prévoit notamment :

- a) un protocole d'indemnisation incluant une évaluation de chaque réclamation par un expert urologue indépendant à la lumière des Critères d'évaluation des cas négociés par les Parties, se trouvant en Annexe D de l'Entente, ainsi que des dossiers médicaux et informations contenues dans les formulaires de réclamations transmis par chaque réclamante;
- b) l'octroi d'une somme conséquente variant entre 2 000,00 \$ et 55 000,00 \$, par chèque, à chaque réclamante admissible du Groupe;
- c) un processus de révision de la décision de l'expert urologue et un processus d'adjudication finale par le Tribunal;
- d) en sus de la valeur de la compensation aux membres éligibles, le paiement par la défenderesse :
 - i. des frais d'administration du règlement;
 - ii. des honoraires des Avocats du Groupe;
 - iii. d'un montant à la Régie de l'assurance maladie du Québec en satisfaction entière et définitive de tous ses droits de recouvrement, tel qu'il appert du Consentement et quittance de l'assureur de soins médicaux provincial signé, en Annexe B de l'Entente; et
- e) l'octroi d'une quittance complète, finale et définitive par l'ensemble des membres

¹ F.S. (B.) c. Coloplast Canada Corporation, 2023 QCCS 4583.

du Groupe en faveur de la Défenderesse à l'égard de toute réclamation, cause d'action ou demande découlant de la présente Action collective, conformément à l'Article 8 de l'Entente;

[8] **CONSIDÉRANT** que depuis le Jugement d'approbation :

- a) Les Parties ont publié et diffusé aux membres les Avis aux membres, et ce :
 - i. au Registre des actions collectives de la Cour Supérieure;
 - ii. sur le site web des Avocats du Groupe : www.lambertavocats.ca;
 - iii. dans La Presse et The Gazette; et directement par courriel aux membres qui ont déjà communiqué avec les Avocats du Groupe et fourni leurs coordonnées et aux personnes qui ne sont plus membres du groupe depuis la modification autorisée par le jugement du 28 avril 2023;
- b) Les membres ont eu jusqu'au 18 juin 2024 pour soumettre une réclamation par voie de l'Administrateur des réclamations;
- c) Le ou vers le 28 octobre 2024, après évaluation des réclamations par l'Assesseur, l'ensemble des réclamantes ont reçu une décision d'évaluation de l'Assesseur statuant sur leur admissibilité à l'Entente et sur la valeur de leur compensation, le cas échéant;
- d) Les réclamantes insatisfaites de leur décision d'évaluation quant à leur admissibilité ou à la valeur de leur compensation ont eu jusqu'au 12 novembre 2024 pour soumettre une demande de révision à l'Assesseur;
- e) Le ou vers le 27 janvier 2025, après réévaluation de leurs dossiers par l'Assesseur, les réclamantes s'étant prévaluées de leur droit de révision ont reçu une décision d'évaluation finale de l'Assesseur;
- f) Le ou vers le 11 février 2025, treize (13) réclamantes ont présenté au Tribunal une Demande de révision de la décision finale de l'Assesseur;
- g) Le 21 mai 2025, le Tribunal a rendu treize (13) jugements se prononçant de façon finale sur ces demandes de révision;

[9] **CONSIDÉRANT** que le 24 septembre 2025, l'ensemble des réclamantes ayant obtenu une évaluation définitive de leur réclamation, le Tribunal a rendu un jugement approuvant le montant des Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et ordonnant la distribution du montant de règlement (ci-après le « **Jugement de distribution** »)²;

² F.S. (B.) c. Coloplast Canada Corporation, 2025 QCCS 3474.

[10] **CONSIDÉRANT** que depuis le Jugement de distribution :

- a) La Défenderesse a versé un montant de 1 762 375,00 \$ à l'Administrateur des réclamations pour les indemnités aux membres;
 - i. L'Administrateur des réclamations a émis un montant de 1 586 512,50 \$ aux réclamantes approuvées à titre d'indemnité;
 - ii. L'Administrateur des réclamations a versé au Fonds d'aide aux actions collectives un montant de 175 862,50 \$ à titre de prélèvement total sur chaque réclamation liquidée, aux termes de l'art. 1. 3° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);
- b) La Défenderesse a versé un montant de 176 237,50 \$ à la RAMQ;
- c) La Défenderesse a versé un montant de 420 690,22 \$ aux Avocats du Groupe à titre d'Honoraires juridiques des Avocats du Groupe;
- d) Tous les montants ci-haut ont été encaissés par leurs destinataires respectifs;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** les Parties se sont acquittées de l'ensemble des obligations découlant de l'Entente, du Jugement d'approbation et du Jugement de distribution, tel qu'en fait foi le Rapport final d'administration produit au soutien de la Demande³;

[12] **CONSIDÉRANT** que le paragraphe 13 du Jugement d'approbation déclare que la Demanderesse, ainsi que tous les membres du Groupe donnent quittance à la défenderesse conformément à l'Article 8 de l'Entente;

[13] **CONSIDÉRANT** qu'il est donc approprié de prononcer la clôture de l'action collective;

[14] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse et le Fonds d'aide aux actions collectives ne s'opposent pas à la Demande de clôture;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la Demande pour l'obtention du jugement de clôture;

[16] **APPROUVE** le Rapport final d'administration daté du 5 mars 2026 (Pièce C-1);

³ Pièce C-1.

[17] **DÉCLARE** que les Parties et l'Administrateur des réclamations se sont acquittés de leurs obligations découlant de l'Entente, du Jugement d'approbation et du Jugement de distribution;

[18] **DÉCLARE** que la Demanderesse et tous les membres du groupe sont liés par la quittance prévue à l'Entente et **DONNE** plein effet à celle-ci;

[19] **PRONONCE** la clôture de l'Action collective;

[20] **LE TOUT** sans frais de justice.

Dominique
Poulin

Signature numérique de
Dominique Poulin
Date : 2026.03.11 16:41:13
-04'00'

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Loran-Antuan King
Me Benjamin-Wilton Polifort
LAMBERT AVOCATS
Avocats des demanderesses

Me Anne Merminod
Me Alexandra Hebert
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la défenderesse

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Sur le vu du dossier